

Avenant en date du 25 octobre 2007 portant révision de l'article 3 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil

Préambule

En application des dispositions de l'article 6 de l'accord national du 25 octobre 2007 relatif aux missions élargies de l'ADESATT et au financement du paritarisme au sein de la branche, les parties signataires souhaitent, par le présent avenant, réviser le 3e paragraphe de l'article 3 « Droit syndical et liberté d'opinion » de la convention collective nationale du 15 décembre 1987 des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils.

En conséquence, les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 - Révision de l'article 3 relatif au droit syndical et la liberté d'opinion de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987

A l'article 3 « Droit syndical et liberté d'opinion » de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987, est retirée la 3e phrase du 3e paragraphe rédigée comme suit :

« Les frais de déplacement seront remboursés par les organisations patronales sur présentation du billet de train 2e classe. »

Le 3e paragraphe de l'article 3 relatif au droit syndical et la liberté d'opinion de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 est rédigé comme suit :

« 3 - Lorsque les salariés seront appelés à participer aux réunions paritaires décidées entre les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national, des autorisations d'absence seront accordées, les heures correspondantes rémunérées et non décomptées sur les congés payés dans la limite d'un nombre de salariés fixés d'un commun accord par les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national.

Le nombre de salariés d'une même entreprise autorisés à s'absenter simultanément sera fixé d'un commun accord par les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national.

Les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national en cause s'efforceront, dans les cas visés aux 2 et 3 ci-dessus, de faire en sorte que ces absences n'apportent pas de gêne appréciable à la marche générale de l'entreprise ou au libre exercice du droit syndical. »

Article 2 - Sort des autres dispositions de la convention collective nationale du 15 décembre 1987

Les autres dispositions de la convention collective nationale du 15 décembre 1987 demeurent inchangées.

Article 3 - Dépôt

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et fera l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail :

- en 2 exemplaires auprès des services centraux du ministre chargé du travail ;
- en 1 exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 4 - Extension

Les parties signataires conviennent de demander dans les meilleurs délais l'extension du présent avenant dans les conditions fixées à l'article L. 133-8 du code du travail.

Article 5 - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent avenant est conditionnée, d'une part, par son extension sans exclusion et, d'autre part, par l'extension sans exclusion de l'accord national du 25 octobre 2007 relatif aux missions de l'ADESATT et au financement du paritarisme complétant la convention collective nationale du 15 décembre 1987, de l'avenant du 25 octobre 2007 portant révision du chapitre XII de l'accord national du 22 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail et de l'avenant du 25 octobre 2007 portant révision du préambule de l'accord national relatif à l'étude et au suivi de l'aménagement du temps de travail du 29 mars 2000.

Le présent avenant entrera en vigueur au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension.

Fait à Paris le 25 octobre 2007

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CICF ; SYNTEC

Syndicats de salariés :

CFE/CGC/FIECI ; CFDT/F3C ; CFTC/CSFV ; FEC/FO